

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
12 avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MV ALU

24 chemin du bois
62440 Harnes

Références : 336-2025
Code AIOT : 0100289606

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement MV ALU implanté 24 chemin du bois 62440 Harnes. L'inspection a été annoncée le 10/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une plainte de voisinage évoquant diverses nuisances (en particulier : bruits et vibrations).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MV ALU
- 24 chemin du bois 62440 Harnes
- Code AIOT : 0100289606

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site MV'ALU de HARNES n'était pas connu de l'Inspection avant la visite sur place du 10/04/2025, consécutive à une plainte de voisinage reçue le 04 mars 2025.

Suivant la présentation faite sur site le jour du contrôle par les deux co-gérants de la société, MV'ALU exerce depuis plusieurs années des activités de fabrication de portails, portillons, carports, pergolas en alu à partir de profilés.

Ses activités ont été transférées sur le site de HARNES en novembre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC 1 situation administrative	Code de l'environnement du 10/04/2025, article L. 511-1 ; L. 541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités exercées par MV'ALU sur son site de HARNES, telles que décrites et constatées le 10/04/2025, ne relèvent pas de la législation des ICPE.

En cas de nuisances, le maire de HARNES est compétent pour intervenir au titre de ses pouvoirs de police administrative et judiciaire (article L. 2212-2 CGCT, Règlement d'urbanisme, Code de la Santé Publique, Code de l'environnement).

Il pourra être opportun de vérifier la compatibilité des activités professionnelles artisanales exercées avec le règlement d'urbanisme (le site est implanté en zone résidentielle et bordé de terrains d'habitations). L'Inspection a procédé à une vérification sommaire qui semble indiquer que l'immeuble concerné est implanté sur la parcelle cadastrale AV n° 0651, classée en zone UD : zone urbaine à densité moyenne pouvant comporter entre autres des activités artisanales, compatibles avec l'environnement urbain.

En application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, une copie du présent rapport est adressée à la Société MV'ALU.

Une copie en est également adressée pour information à la plaignante, ainsi qu'à la mairie de HARNES.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC 1 situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2025, article L. 511-1 ; L. 541-2

Thème(s) : Situation administrative, nature des activités et éventuel classement

Prescription contrôlée :

Article L. 511-1 du code de l'environnement

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article L. 541-2 du code de l'environnement

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

La Société MV'ALU est propriétaire de l'immeuble sis 24 chemin du Bois à HARNES qui correspond à un site qui abritait auparavant une ferme agricole et dont elle a fait l'acquisition assez récemment.

Elle y exerce depuis novembre 2024 des activités de fabrication de portails, portillons, carports, pergolas en alu à partir de profilés.

L'effectif est de 6 personnes : 2 co-gérants / 1 concepteur, dessinateur / 1 personne en atelier / 2 poseurs sur chantiers.

Rythme d'activité sur site : du lundi au vendredi, de 7H00 à 16H00.

A l'arrivée de l'Inspection sur site, un véhicule poids-lourd venait d'entrer sur site pour décharger une livraison de profilés alu.

L'Inspection a pu observer les opérations de déchargement qui ont été de courte durée, mais à l'origine effectivement de bruits significatifs et représentatifs d'une telle opération, générés notamment par l'utilisation d'un chariot de manutention et par la manipulation des profilés (bruits impulsions liés aux contacts / chocs entre pièces métalliques).

Selon les dires des co-gérants présents sur place lors du contrôle, les livraisons représentent en moyenne deux véhicules PL /mois.

Il a été observé que les activités de fabrication sur site mettaient en œuvre, au sein d'un atelier spécialement aménagé, des opérations mécaniques de découpe, meulage, soudage.

Les seules machines utilisées dans l'atelier, non simultanément, sont les suivantes : 1 scie radiale (2,2 kW), 2 petits compresseurs (1,8 et 1,6 kW) pour maintien des pièces et soufflage de la limaille, 2 postes à souder (1,1 kW et 200 W) , une meuleuse d'angle portative (1,4 kW), 1 meule pour affuter (240 W), 1 perceuse à colonne (1kW) représentant en totalité une puissance électrique proche de 10 kW.

Au regard de la puissance des machines utilisées, les activités de travail mécanique des métaux ne relèvent pas de la rubrique 2560 de la nomenclature des ICPE (le seuil de classement du régime déclaratif est établi à une "puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation" supérieure à 150 kW) .

Le procédé ne fait pas intervenir l'utilisation de produits chimiques (pas d'activité de nettoyage, dégraissage, traitement de surface des métaux). Il n'y a pas non plus d'opérations d'application de laque, peinture, vernis susceptibles d'être visées par la rubrique 2940 de la nomenclature ICPE (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.).

L'un des co-gérants a précisé à ce sujet que les pièces fabriquées sur site étaient expédiées à SOMAIN pour application d'un revêtement de laque par un procédé au laser, et que les expéditions se faisaient à un rythme de 1 à 2 camions tous les 10 jours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les déchets constitués des matériaux d'excavation collectés sur chantiers de pose qui sont entreposés provisoirement sur site, l'Inspection demande à ce que lui soient précisées les filières extérieures de prise en charge, et que lui soient transmis dans un délai de deux semaines les documents justificatifs de traçabilité correspondant aux flux du premier semestre 2025 (référence réglementaire : article L. 541-2 repris ci-dessus).

Type de suites proposées : Sans suite